



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3491^e séance

Mardi 17 janvier 1995, à 11 h 45

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Cárdenas	(Argentine)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Henze
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Wang Xuexian
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Mérimée
	Honduras	M. Martinez Blanco
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Gambari
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Munyampeta

Ordre du jour

La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones.

Lettre datée du 12 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/28)

La séance est ouverte à midi.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones

Lettre datée du 12 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/28)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobile (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1995/28, qui contient le texte d'une lettre, datée du 12 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité, qui a entamé l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1995, présenté en application de la résolution 947 (1994) (S/1995/38), a pris connaissance avec inquiétude de la position adoptée par la République de Croatie au sujet de la prorogation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)

en Croatie au-delà du 31 mars 1995; cette position est exposée dans la lettre datée du 12 janvier 1995 que le Représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (S/1995/28). Le Conseil s'inquiète en particulier des conséquences plus vastes qui pourraient en résulter pour le processus de paix dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il comprend les préoccupations du Gouvernement croate devant la non-application des principales dispositions du Plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie. Il n'acceptera pas que le statu quo dure indéfiniment. Toutefois, il estime que le maintien de la présence de la FORPRONU dans la République de Croatie est d'une importance vitale pour la paix et la sécurité de la région et que l'Organisation des Nations Unies, en général, et la FORPRONU, en particulier, ont un rôle positif à jouer dans la poursuite de l'application du Plan de maintien de la paix et la réalisation d'un règlement assurant le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Croatie. Il rappelle l'importance du rôle que joue la FORPRONU en contribuant au maintien du cessez-le-feu en Croatie, en facilitant les activités humanitaires et les opérations de secours internationales, et en appuyant la mise en application de l'Accord économique du 2 décembre 1994 (S/1994/1375).

C'est dans cette perspective que le Conseil de sécurité espère que les discussions des semaines à venir conduiront à un réexamen de la position adoptée au sujet de la poursuite du rôle de la FORPRONU dans la République de Croatie.

Dans l'intervalle, le Conseil engage toutes les parties et les autres intéressés à s'abstenir de toute action ou déclaration susceptible d'aviver la tension. Il se réjouit de la conclusion, sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Accord économique du 2 décembre 1994 et engage les parties à en poursuivre, en l'accéléralant, l'application. Il constate qu'une aide financière internationale adéquate est indispensable et encourage la communauté internationale à agir en conséquence. Il souhaite vivement qu'au cours des prochaines semaines, tous ces efforts soient intensifiés pour asseoir ce succès et parvenir à un règlement politique en

Croatie, et invite également les parties à coopérer à ce sujet et à négocier sérieusement à cet effet.

Le Conseil de sécurité tient à la recherche d'un règlement global négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui soit propre à garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États intéressés, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance réciproque de ces frontières.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/2.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 5.